



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** FN2023-096

**Date :** 13 Décembre 2023

**Unité administrative responsable** Finances

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

15 Décembre 2023

### Projet

### Objet

Modification avant adoption du Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213

**Code de classification**

**No demande d'achat**

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Lors de la séance tenue le 12 décembre 2023, le conseil de la ville de Québec a autorisé de soumettre l'avis de motion et l'adoption du Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213.

Le projet de règlement a été modifié au chapitre XXV à la section II.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

AM-2023-1239 - Avis de motion relatif au Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213 - FN2023-078

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les modifications recommandées sont les suivantes :

Les articles 88, 89 et 90 de ce règlement sont modifiés avant adoption afin d'ajouter la notion « par jour » pour tous les montants exigibles dans ces trois articles.

L'article 91 de ce règlement est modifié avant adoption afin d'ajouter « par jour » à l'alinéa 1 et retirer « par jour » aux paragraphes 1 et 2.

L'article 92 de ce règlement est modifié avant adoption afin de retirer la possibilité d'occuper seulement pour une demi-journée, en tout ou en partie, un espace de six mètres de longueur situé dans un lieu de stationnement.

L'article 94 de ce règlement est modifié avant adoption afin que :

- les tarifs prévus aux articles 84, 85 et 86 ne s'appliquent pas à certains projets de construction et de rénovation de logements sociaux ou abordables;
- le loyer exigé pour la délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation de la voie publique pour certains projets de construction et de rénovation de logements sociaux ou abordables soit gratuit.

L'article 95 de ce règlement est modifié avant adoption afin de corriger une coquille qui s'est glissée dans le texte et remplacer « chapitre » par « section ».

### RECOMMANDATION

D'adopter le Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213, comme modifié.

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

Annexe 1 (électronique)



## sommaire décisionnel

|  |   |
|--|---|
| <b>IDENTIFICATION</b>                            | <b>Numéro :</b> FN2023-096<br><b>Date :</b> 13 Décembre 2023  |
| <b>Unité administrative responsable</b>          | Finances  |
| <b>Instance décisionnelle</b>                    | Conseil de la ville<br><b>Date cible :</b><br>15 Décembre 2023  |
| <b>Projet</b>                                    |   |
| <b>Objet</b>                                     | Modification avant adoption du Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3213 |
| <b>VALIDATION</b>                                |   |
| <b>Intervenant(s)</b>                            | <b>Intervention Signé le</b>  |
| <b>Responsable du dossier (requérant)</b>        |   |
| Isabelle Desrochers                              | Favorable 2023-12-14  |
| <b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b> |   |
| Élise Dion                                       | Favorable 2023-12-14  |
| Anne Mainguy                                     | Favorable 2023-12-14  |
| <b>Cosignataire(s)</b>                           |   |
| <b>Direction générale</b>                        |   |
| Luc Monty  | Favorable 2023-12-14  |
| <b>Résolution(s)</b>                             |   |
| <a href="#">CV-2023-1247</a>                     | <b>Date:</b> 2023-12-15   |
| <a href="#">CE-2023-2374</a>                     | <b>Date:</b> 2023-12-15   |



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3213

**RÈGLEMENT SUR LES COÛTS DES PERMIS ET DES LICENCES,  
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET  
SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement édicte le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais qui relèvent de la compétence de proximité.*

*Ce règlement abroge également le Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3094, qu'il remplace.*

## MODIFICATION AVANT ADOPTION

*Les articles 88, 89 et 90 sont modifiés avant adoption afin de préciser que les montants sont exigibles sur une base quotidienne.*

*L'article 91 est modifié avant adoption afin de refléter la même syntaxe que les articles 88, 89 et 90.*

*L'article 92 de ce règlement est modifié avant adoption afin de retirer la possibilité d'occuper seulement pour une demi journée, en tout ou en partie, un espace de six mètres de longueur situé dans un lieu de stationnement.*

*L'article 94 de ce règlement est modifié avant adoption afin que:*

*- les tarifs prévus aux articles 84, 85 et 86 ne s'appliquent pas à certains projets de construction et de rénovation de logements sociaux ou abordables;*

*- le loyer exigé pour la délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation de la voie publique pour certains projets de construction et de rénovation de logements sociaux ou abordables soit gratuit.*

*L'article 95 de ce règlement est modifié avant adoption afin de corriger une faute qui s'est glissée dans le texte.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3213****RÈGLEMENT SUR LES COÛTS DES PERMIS ET DES LICENCES,  
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET  
SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

2. Le coût de chacun des permis et des licences, les taxes spéciales imposées, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.

3. Un chapitre sur le tarif d'un bien ou d'un service, est élaboré de la façon suivante :

1° il peut comporter un ou plusieurs articles, qui sont identifiés à une catégorie plus particulière de biens et de services, comprise dans la catégorie générale;

2° à l'égard de chaque bien et service pour lequel un tarif est prévu dans le chapitre, l'article qui y est inclus comprend :

- a) la description détaillée du bien ou du service offert;
- b) la catégorie de bien ou de service à laquelle s'applique un tarif particulier;
- c) la description de la clientèle visée par le tarif;
- d) le tarif qui se compose d'un montant assorti d'une unité de mesure;

3° des normes particulières peuvent en outre être inscrites à l'intérieur ou à l'extérieur de l'article qui édicte le tarif.

Malgré le premier alinéa, un chapitre sur un tarif peut décrire la tarification édictée sous la forme d'un ou plusieurs tableaux, lesquels peuvent se retrouver en annexe au présent règlement.

4. Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services, à la délivrance des permis et des licences, à l'imposition des taxes spéciales et à l'exigibilité des frais sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.

5. Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.

6. Les taxes, lorsqu'applicables, s'ajoutent aux tarifs ou aux coûts imposés par le présent règlement, à moins d'indication contraire.

## CHAPITRE II

### DÉFINITIONS

7. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« non résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Québec;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville de Québec.

« organisme reconnu » : un organisme reconnu par le conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif.

## CHAPITRE III

### TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

8. La tarification pour la délivrance de documents est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une photocopie de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 0,42 \$ par page;

2° pour la fourniture de pages dactylographiées ou manuscrites de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 4,25 \$ par page;

3° pour la fourniture d'une copie, lorsque :

a) il s'agit d'un règlement de la ville, version papier, la tarification est de 0,42 \$ par page, maximum 35 \$;

b) il s'agit d'un rapport financier, la tarification est de 3,45 \$ par copie;

c) il s'agit de l'ensemble des règlements de zonage des anciennes villes au 31 décembre 2001, en format numérique, la tarification est de 35 \$;

d) il s'agit d'un plan, la tarification est de 4,25 \$ par feuille ou de 1.85 \$ par mètre carré;

e) il s'agit d'une carte topographique de 24 par 42 pouces, la tarification est de 15 \$;

f) il s'agit d'une impression ou d'une numérisation d'un document microforme, la tarification est de 0,42 \$ par page;

g) il s'agit de la reproduction de documents d'archives iconographiques textuels ou cartographiques par numérisation, la tarification est de 6 \$;

h) il s'agit de la reproduction de documents iconographiques textuels audiovisuels ou cartographiques par numérisation haute résolution (plus de 600 dpi), incluant CD et DVD, la tarification est de 12 \$;

4° pour la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation solennelle, lorsque :

a) il s'agit du premier serment ou de la première affirmation solennelle, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit de serments ou affirmations solennelles additionnelles pour le document visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 5 \$ par serment ou affirmation solennelle;

c) il s'agit de la prestation d'un serment ou de la réception d'une affirmation solennelle dans le cadre d'une demande de citoyenneté ou d'une demande de résidence permanente, la tarification maximale est de 37 \$;

5° pour la fourniture d'une attestation à l'égard d'un certificat de vie, la tarification est de 15 \$;

6° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion publique lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une publication, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant ou d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document, jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant ou d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

7° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion à des fins d'exposition, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant ou d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant ou d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

8° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion sur Internet, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant ou d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant ou d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

9° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion par la télévision, dans un film, un concert ou une représentation théâtrale, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant ou d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant ou d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

10° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion dans les médias d'information et les émissions d'affaires publiques, la tarification est de 0 \$;

11° pour la reproduction de documents d'archives en vue de leur diffusion sur des articles, tels que des cartes de souhaits, des t-shirts, des papillons, des brochures et des cartes postales, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant ou d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 100 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

b) il s'agit d'un étudiant ou d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 50 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

12° pour la reproduction de documents d'archives pour l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes 7° à 12°, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme public, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

b) il s'agit d'un organisme reconnu par la ville, la tarification est de 0 \$;

13° pour la reproduction de documents d'archives de domaine public non institutionnels pour tous, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;



14° pour la production par un photographe ou un cinéaste à l'intérieur de l'institution, de locaux ou de documents, pour tous, la tarification est de 118 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 237 \$ par jour;

Les tarifs édictés aux paragraphes 1° et 2°, aux sous-paragraphes a), b), d) et f) du paragraphe 3° ainsi qu'au paragraphe 4° du présent article incluent les taxes applicables ou sont non taxables conformément à la loi.

9. La tarification pour la fourniture de données numériques est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de données d'orthophotographie ou de LIDAR, la tarification est de 24 \$ par tuile d'extraction d'un kilomètre carré;

2° lorsqu'il s'agit d'un couple stéréoscopique d'imagerie aérienne, incluant un fichier d'orientation par photo, lorsque :

a) la quantité demandée est inférieure à 100, la tarification est de 24 \$ par photographie;

b) la quantité demandée est comprise entre 100 et 500, la tarification est de 18 \$ par photographie ;

c) la quantité demandée est supérieure à 500, la tarification est de 12 \$ par photographie;

3° lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un extrait de photographie aérienne papier en format numérique, la tarification est de 14 \$ par numérisation;

4° pour la fourniture de tuiles d'extraction de données des thèmes de sélection, infrastructures municipales, cartographie, topographie et modélisation 3D, lorsque :

a) il s'agit de la fourniture d'un seul des quatre thèmes de sélection, lorsque :

i. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 500 mètres par 500 mètres, la tarification est de 37 \$;

ii. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 1 000 mètres par 1 000 mètres, la tarification est de 59 \$;

b) il s'agit de la fourniture d'un ou plusieurs thèmes de sélection additionnel en sus du premier thème visé au paragraphe a), lorsque :

i. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 500 mètres par 500 mètres, la tarification est de 24 \$ par thème de sélection additionnel;

ii. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 1 000 mètres par 1 000 mètres, la tarification est de 37 \$ par thème de sélection additionnel;

5° lorsqu'il s'agit de données numériques disponibles pour la vente mais non comprises à l'un des quatre thèmes de sélection visés au paragraphe 4°, la tarification est de 32 \$ par fichier sans égard au nombre d'octets ni au format numérique.

Le nombre de tuiles d'extraction des données de télédétection visé au paragraphe 1° du présent article est arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus élevé afin de couvrir entièrement la demande d'extraction présentée.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la tarification pour l'acquisition de données numériques quel qu'en soit le nombre d'octets ou le format numérique est calculée en l'arrondissant au nombre entier le plus élevé pour couvrir l'ensemble de la demande d'extraction présentée.

Aux fins du présent article, le thème de sélection d'extraction de données « infrastructures municipales » vise les services d'aqueduc et d'égouts ainsi que le réseau d'éclairage de rues alors que le thème de sélection d'extraction de données « cartographie » vise la circulation, l'hydrographie et les bâtiments et que le thème de sélection d'extraction de données « topographie » vise les courbes de niveaux 3D ainsi que les points côtés. Le thème de sélection d'extraction de données « modélisation 3D » vise quant à lui les bâtiments et le sol.

**10.** Un acompte de 50 % du montant approximatif du tarif prescrit aux articles 8 et 9 est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document, si ce montant s'élève à 114 \$ ou plus.

Le paiement complet est exigé à la délivrance du document ou suivant la fourniture du service.

#### **CHAPITRE IV**

##### **TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET AUTRES SERVICES CONNEXES**

**11.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes, en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc ou d'égout et de services connexes est imposée comme l'édicte le présent chapitre.

La profondeur d'un branchement aux fins du présent chapitre est la profondeur la plus grande selon l'interpolation linéaire du radier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

1° pour la conduite d'aqueduc, le radier situé entre les radiers des vannes d'aqueduc à chaque bout sur le tronçon du branchement;

2° pour la conduite d'égout, le radier entre les regards à chaque bout sur le tronçon du branchement.

La longueur de la tranchée d'un branchement aux fins du présent chapitre est la longueur déterminée de la manière suivante :

1° pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de trois logements ou moins, la largeur de l'emprise de la rue en mètre tel que mesuré sur la carte interactive de la ville, arrondi au mètre le plus près, divisée par deux;

2° pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de quatre logements ou plus ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, la distance en mètre entre la ligne d'emprise en façade du lot à desservir et le centre de la conduite principale municipale la plus éloignée de la ligne d'emprise, tel que mesuré sur la carte interactive de la ville, arrondi au mètre le plus près.

**12.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'un immeuble situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ou sur une rue ou une route publique autre qu'une rue ou une route municipale est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 789 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a de 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 020 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 233 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a moins de 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 444 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 653 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 812 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 411 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 78 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 260 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 241 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 216 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 332 \$ par mètre linéaire;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 878 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 491 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 2 489 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 526,50 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 995 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 6 405,50 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et d'installation;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton à cylindre d'acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes a) à g) est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

8° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 995 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 6 405,50 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) et b), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et d'installation;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton à cylindre d'acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes a) à c) est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 380 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 463 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 690 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 657 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 2 245 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 173 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et d'installation;

10° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 380 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 463 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 690 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 657 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 2 245 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 173 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et d'installation;

11° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, unitaire ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 mm de diamètre, la tarification est de 2 934 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 mm de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et d'installation.

**13.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'un immeuble situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ou sur une rue ou une route publique autre qu'une rue ou une route municipale, lorsque le branchement est réalisé pendant des travaux de réfection complète des réseaux d'aqueduc ou d'égout ou de la voirie, sur la rue ou la route sur laquelle est situé l'immeuble, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc ou d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que soumis par l'adjudicataire des travaux de réfection, majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que soumis par l'adjudicataire des travaux de réfection, majorée de 15 % de frais administratifs;

3° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux de surface tels que le pavage, la chaîne de rue, les trottoirs et les gazons, aucune tarification n'est imposée.

**14.** La tarification pour les services connexes à un branchement d'aqueduc ou d'égout est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention planifiée effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 150 \$;

b) il s'agit d'une intervention en urgence, soit pour une fuite d'eau effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 150 \$;

c) il s'agit d'une intervention «non urgente, et non planifiée» effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 291 \$;

d) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 291 \$;

2° pour le déblocage d'un branchement d'égout, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 345 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 465 \$;

3° pour l'exécution d'un débranchement de service en utilisant les méthodes suivantes :

a) s'il s'agit d'un débranchement par excavation pneumatique, la tarification est de 1 143 \$;

b) s'il s'agit d'un débranchement par puits d'excavation, la tarification est de 7 599 \$;

c) s'il s'agit d'un débranchement par tranchée d'excavation pour le retrait complet des conduites de branchement, la tarification est de 13 785 \$;

4° pour la réalisation d'une télé-inspection, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures, du lundi au vendredi, sauf un jour férié, la tarification est de 278 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures, du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 399 \$;

5° pour dégeler un branchement d'aqueduc, lorsque :

a) il s'agit d'un branchement gelé entre la conduite principale et la limite de propriété, du côté du domaine public lors d'un premier gel, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un second gel du branchement à la suite d'une directive écrite demandant de laisser couler l'eau à partir d'un robinet intérieur, lorsque :

i. il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel effectué facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

ii. il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

c) il s'agit d'un branchement gelé dans la partie privée, soit entre la limite de propriété et la vanne d'arrêt intérieure, lorsque :

i. il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel effectué facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

ii. il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

6° pour déneiger l'accès à la boîte de service et replacer la neige sur le terrain après l'intervention, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 242 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 378 \$;



Dans le cas du sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 20 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est applicable.

Dans le cas du sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 60 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est applicable.

**15.** La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation d'une borne d'incendie municipale est imposée comme suit :

1° pour la fourniture et l'installation d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 169 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 316 \$ par intervention;

2° pour l'enlèvement et la récupération d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 169 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 316 \$ par intervention;

3° pour l'utilisation d'une borne d'incendie municipale, le tarif est de 4 \$ par jour.

**16.** La tarification pour le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de l'un de ces réseaux, lorsque le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2 ne trouve pas application, est fixée au coût réel du prolongement, majorée de 15 % de frais administratifs aux fins de l'acquisition de matériel.

**CHAPITRE V****TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE ET FRAIS RELATIFS À DES TRÉTEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER**

17. La tarification pour une modification de trottoir ou de bordure de rue publique conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.V.Q. 14, est imposée comme suit :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 244 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 244 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 234 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 199 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 351 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 351 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 42 \$ par mètre;

8° pour le remplacement d'une bordure de granite, récupérée sur place ou à la réserve, le tarif est de 154 \$ par mètre;

9° pour la réfection du cours d'eau en béton de ciment et enrobé bitumineux, le tarif est de 50 \$ par mètre carré;

10° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 42 \$ par mètre;

11° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 295 \$ par mètre carré;

12° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 226 \$ par mètre carré;

13° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 290 \$ par mètre carré;

14° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus et inférieure à 100 mètres carrés, le tarif est de 231 \$ par mètre carré;

15° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, le tarif est de 203 \$ par mètre carré;

16° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 40 \$ par mètre carré;

17° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 249 \$ par mètre carré;

18° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 38 \$ par mètre carré;

19° pour le remplacement d'une bordure de granite récupérée sur place ou à la réserve, la tarification est de 235 \$ par mètre;

20° pour la construction de surface de pavé de béton, le tarif est de 398 \$ par mètre carré;

21° pour la construction d'escalier en béton, d'une largeur inférieure à 2 mètres, le tarif est de 1 115 \$ par marche.

Malgré l'article 6, les tarifs édictés au présent article sont non taxables.

**18.** Les frais pour non remise ou pour dommage à un tréteau d'interdiction du stationnement sont imposés comme suit :

1° frais de base : 51 \$ du tréteau;

2° frais administratifs : 57 \$ par tréteau en sus de toute réclamation faite en vertu du paragraphe 1°.

Malgré l'article 6, les tarifs édictés au présent article sont non taxables.

## CHAPITRE VI

### TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET DU RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

**19.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions des articles 1 et 1166 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, s'appliquent.

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande lorsqu'elle est présentée par des services municipaux.

**20.** La tarification d'un permis ou d'un certificat ou de tout autre document délivré en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et la gestion des eaux pluviales*, R.V.Q. 2978 ou de toute autre disposition réglementaire ou législative donnant compétence à la ville, est imposée comme suit :

1° pour la délivrance d'un permis de lotissement, lorsque :

a) il s'agit de la création d'un lot pour une copropriété divise, la tarification est de 175 \$ par lot ainsi créé;

b) il s'agit de la création de tout autre type de lot, la tarification est de 390 \$ par lot ainsi créé;

2° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe Habitation est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation, la tarification est de 1 300 \$ pour le premier logement et de 525 \$ par logement additionnel;

b) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation de 9 logements et plus à terme, la tarification est de 1 400 \$ pour le premier logement et de 525 \$ par logement additionnel, plus un taux de 0,0015 du coût de valeur des travaux excédentaires de 350 000 \$;

c) il s'agit de l'addition d'un logement à un bâtiment existant, la tarification est de 525 \$ par logement;

d) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation, la tarification est

d'un taux de 0,012 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 165 \$ ni excéder 930 \$;

e) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal, avec addition de logements destinés à un usage de la classe Habitation de 9 logements et plus à terme, la tarification est de 1 400 \$ pour le premier logement et de 525 \$ par logement additionnel, plus un taux de 0,0015 du coût des travaux excédentaire de 350 000\$;

f) il s'agit de la construction ou de la modification d'un bâtiment accessoire attaché ou d'une construction accessoire attachée à un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation, la tarification est d'un taux de 0,012 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 165 \$ ni excéder 930 \$;

g) il s'agit d'un démantèlement de logement, la tarification est de 210 \$ par logement.

Aux fins de l'application du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa, l'ajout de logements est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa.

3° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires ou du groupe H3 maison de chambres et de pension est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires ou du groupe H3 maison de chambres et de pension ou pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 210 \$ par chambre ou 1 400 \$ pour le premier logement et de 525 \$ par logement additionnel, plus un taux de 0,0015 du coût des travaux excédentaire de 350 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires ou du groupe H3 maison de chambres et de pension, la tarification est d'un taux 0,012 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 165 \$;

c) il s'agit de l'addition de chambre ou de logement à un bâtiment existant, sans agrandissement du bâtiment, la tarification est de 210 \$ par chambre et de 525 \$ par logement.

Aux fins de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa, l'ajout de chambre ou de logement est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° du premier alinéa.

4° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe Habitation et un usage d'une classe Commerce sont exercés lorsque :

*a)* il s'agit de la construction, l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation et à un usage d'une classe Commerce, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 210 \$ par chambre ou 1 400 \$ pour le premier logement, plus 525 \$ par logement additionnel, plus un taux de 0,0015 du coût des travaux excédentaire de 350 000 \$;

*b)* il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation et à un usage d'une classe Commerce sans addition de chambre ou de logement, la tarification est d'un taux de 0,0015 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 650 \$;

*c)* il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation et à un usage d'une classe Commerce, la tarification est d'un taux de 0,012 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 300 \$;

*d)* il s'agit de l'addition de chambre ou de logement à un bâtiment existant, sans agrandissement du bâtiment, la tarification est de 210 \$ par chambre et de 525 \$ par logement.

Aux fins de l'application du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa, l'ajout de chambres ou de logements est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe d) du paragraphe 4° du premier alinéa.

5° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe Habitation lorsque :

*a)* il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation ou de la classe Agriculture, la tarification est de 4,30 \$ par mètre carré de superficie de plancher incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 930 \$. Pour les fins de ce calcul, la superficie de plancher inclut également les stationnements intérieurs ou souterrains;

*b)* il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure ou du réaménagement intérieur d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation ou de la classe Agriculture, la tarification est d'un taux de 0,012 du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 300 \$;

*c)* il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage de la classe Agriculture, la tarification est de 2 \$ par mètre carré de superficie de plancher sans toutefois être inférieure à 120 \$ ni excéder 1 550 \$;

*d)* il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment destiné à un usage de la classe Agriculture, la tarification est d'un taux de 0,012 du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 120 \$ ni excéder 1 550 \$;

*e)* il s'agit de l'installation ou de l'enlèvement d'un réservoir, la tarification est de 165 \$;

*f)* il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'un auvent sur un bâtiment principal ou d'un abri sur café-terrasse, la tarification est de 45 \$ par auvent ou par abri, sans toutefois être inférieure à 230 \$;

6° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement accessoire lorsque :

*a)* il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage de la classe Habitation, détaché du bâtiment principal, la tarification est de 165 \$;

*b)* il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation ou de la classe Agriculture, détaché du bâtiment principal, la tarification est de 4,30 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 300 \$;

*c)* il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe Agriculture, détaché du bâtiment principal, la tarification est de 2 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 120 \$ ni excéder 1 550 \$;

*d)* il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'une piscine, la tarification est de 210 \$;

*e)* il s'agit de la construction ou de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, la tarification est de 120 \$;

*f)* il s'agit de l'installation d'une thermopompe qui dessert un bâtiment principal, la tarification est de 120 \$;

7° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de

traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque :

a) il s'agit de la construction d'une résidence isolée ou de l'addition d'une chambre supplémentaire dans un tel bâtiment, pour la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 330 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 330 \$;

c) il s'agit de la construction, de la modification ou de la réparation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, la tarification est de 330 \$.

Malgré le premier alinéa, si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé pour la réalisation simultanée d'une catégorie de travaux identifiée aux sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe 7° du premier alinéa et de travaux identifiés au sous-paragraphe c) du même paragraphe, à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, le tarif exigé pour la délivrance des permis ou des certificats requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux n'est exigé qu'à l'égard d'un seul de ces permis ou certificats.

8° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement ou de travaux extérieurs lorsque :

a) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé uniquement un usage de la classe Habitation de plus de trois logements, la tarification est de 1,30 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 130 \$ ni excéder 5 850 \$;

b) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, la tarification est de 2,60 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 250 \$ ni excéder 11 450 \$;

c) il s'agit d'un certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres de toutes essences sauf celles du genre botanique orme et frêne ainsi que les arbres morts ou les arbres dont l'abattage est rendu nécessaire en raison des dommages causés par un accident ou par un événement climatique, la tarification est de



65 \$ pour le premier arbre et de 11 \$ par arbre supplémentaire autorisé sur la même demande, sans toutefois excéder 230 \$;

*d)* il s'agit d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe Forêt, la tarification est de 300 \$ pour l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande, indépendamment de la surface à déboiser;

*e)* il s'agit d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe Agriculture, la tarification est de 300 \$ et s'applique à l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande, indépendamment de la surface à déboiser;

*f)* il s'agit de la réalisation de travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou de la réalisation de travaux de décontamination, la tarification est de 120 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe Habitation ou 165 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

*g)* il s'agit de la réalisation de travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou de stabilisation d'une rive dans un littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, la tarification est de 120 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe Habitation ou 165 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

*h)* il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement de l'aménagement extérieur, la tarification est de 120 \$;

9° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une enseigne lorsque :

*a)* il s'agit de la construction, de l'installation de la modification ou de la réparation d'une enseigne, la tarification est de 165 \$ par enseigne;

*b)* il s'agit de la démolition d'une enseigne sans nouvelle installation, la tarification est de 65 \$ par enseigne;

10° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'un réseau de télécommunication constitué d'antennes de distribution, la tarification est de 3 000 \$;

11° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition destiné à tout usage lorsque:

*a)* il s'agit de la démolition d'une construction accessoire ou d'une partie d'une construction accessoire la tarification est de 75 \$;

*b)* il s'agit de la démolition d'une partie d'une construction principale la tarification est de 210 \$;

c) il s'agit de la démolition d'une construction principale la tarification est de 550 \$.

12° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, lorsque :

a) il s'agit d'un nouvel usage, du changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire ou de la construction ou de l'installation d'une construction temporaire sur un lot ou est exercé un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, la tarification est de 250 \$ par usage;

b) il s'agit du retrait d'un usage, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire, la tarification est de 65 \$ par usage.

Malgré le premier alinéa, la tarification pour l'exercice d'un usage temporaire ou la construction ou l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe Habitation, prévue au paragraphe 12° du premier alinéa, s'applique à l'exercice d'un usage temporaire d'exposition et de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole ailleurs que sur le lot où est exercé cet usage de la classe Agriculture, mais à l'intérieur du même arrondissement, à l'excédent de deux sites où s'exerce un tel usage temporaire.

Malgré le premier alinéa si un certificat d'autorisation identifié au paragraphe 12 du premier alinéa est demandé simultanément à une demande de permis de construction ou d'agrandissement visés aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 4 et au sous-paragraphe a du paragraphe 5, celui-ci est inclus dans la tarification de la demande de permis.

13° pour la délivrance d'un permis de construction partielle pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure d'un bâtiment principal lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 330 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 820 \$;

14° pour la modification d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'une demande de permis en cours qui exige une analyse supplémentaire lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, la tarification est de 130 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 499 999 \$, la tarification est de 230 \$;

c) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 999 999 \$, la tarification est de 450 \$;

d) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 820 \$.

15° pour une demande de renseignements préliminaires au projet, la tarification est de 390 \$;

16° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis requis pour des fins administratives ainsi que tout autre document relevant de la compétence de la ville et pour lequel aucun autre tarif n'est présent, la tarification est de 120 \$;

17° pour une demande d'analyse soumise au Comité des mesures compensatoires, lorsque :

a) il s'agit d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe Habitation de 3 logements ou moins, la tarification est de 390 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un bâtiment de la classe Habitation de 3 logements ou moins, la tarification est de 750 \$.

18° pour une déclaration d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ. chapitre P-41.1), la tarification est de 230 \$;

19° pour une demande d'autorisation ou d'inclusion à la zone agricole présentée à la Commission de la protection du territoire agricole, la tarification est de 750 \$;

20° pour une demande d'exclusion de la zone agricole présentée à la Commission de la protection du territoire agricole, la tarification est de 1 020 \$;

21° pour la délivrance d'un permis de branchement d'eau potable ou d'égout, la tarification est de 300 \$;

22° pour la délivrance d'un permis de construction pour la réalisation d'une oeuvre murale, la tarification est de 210 \$;

23° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la conversion de logements locatif en copropriété divise, la tarification est de 150 \$.

Malgré l'article 6, les tarifs édictés au présent article incluent les taxes applicables ou sont non taxables conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, le paiement complet du tarif ou un paiement minimum de 390 \$ est requis avant d'obtenir une réponse à une

demande de permis ou un certificat d'autorisation. Le tarif total devra être acquitté avant la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation.

**21.** Sous réserve des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, aucun tarif n'est exigé pour la prolongation de la période de validité d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de ce règlement à l'exception de la prolongation d'un permis délivré depuis 2 ans et n'étant pas subventionné par une autorité publique. Si tel est le cas, le coût de la prolongation est de 390 \$ par période de 6 mois de prolongation.

**22.** Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est annulée par le retrait de la demande par le requérant ou refusée par la ville, le requérant a droit à un remboursement lorsque le montant du permis ou du certificat payé excède 390 \$. La somme remboursée correspond à la différence entre le montant payé aux fins de l'obtention du permis ou du certificat et 390 \$.

**23.** Dans le cas où un permis ou un certificat est annulé par le requérant après sa délivrance, mais avant que les travaux visés par ce permis ou ce certificat ne soient débutés, la ville rembourse au requérant 50 % de la différence entre le montant qu'il a payé et 390 \$.

Le tarif payé à l'égard d'un permis ou d'un certificat devenu nul ou sans effet par l'application des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, n'est pas remboursé.

## CHAPITRE VII

### COÛT D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

**24.** Conformément au *Règlement sur les animaux domestiques*, R.V.Q. 2698 et ses modifications, le coût d'un permis pour la garde d'un chat est de 12 \$ et pour un chien, il est de 37 \$.

Malgré le premier alinéa, ce coût est nul pour la garde d'un chien d'assistance.

**25.** Conformément au *Règlement sur les animaux domestiques*, R.V.Q. 2698 et ses modifications, le coût de remplacement d'un médaillon servant à l'identification d'un animal est de 11 \$.

**26.** Les coûts des permis édictés au présent chapitre ne sont pas remboursables.

**CHAPITRE VIII**

## TARIFICATION DU PERMIS DE GUIDE TOURISTIQUE LOCAL

**27.** Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, la tarification pour un permis de guide touristique local est de 63 \$.

**28.** Conformément à l'article 7 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, la tarification pour le remplacement d'une carte est de 19 \$.

**CHAPITRE IX**

## TARIFICATION DU PERMIS D'AMUSEUR PUBLIC

**29.** Conformément au *Règlement sur les amuseurs publics*, R.V.Q. 2432 et ses modifications, la tarification pour un permis d'amuseur public est imposée comme suit :

1° pour la délivrance du permis d'amuseur musicien, lorsque :

a) il s'agit du permis Site de type I, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 150 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 373 \$;

b) il s'agit du permis Site de type 2, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 75 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 150 \$;

2° pour la délivrance d'un permis d'amuseur de service, lorsqu'il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 373 \$;

3° pour la délivrance d'un permis d'amuseur pour tous les types de site, lorsque :

a) il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 150 \$;

b) il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 373 \$;

4° pour la délivrance d'un permis temporaire d'amuseur pour tous les types de site, la tarification est de 22 \$;

5° pour la délivrance d'un permis temporaire de musicien, lorsque :

a) il s'agit d'un permis pour les sites de type I, spécifiquement identifiés par ordonnance du comité exécutif de la ville, la tarification est de 38 \$;

b) il s'agit d'un permis pour les sites de type 2, la tarification est de 22 \$;

6° pour la délivrance d'un permis temporaire pour l'essai d'un nouveau site qui est spécifié sur le permis, la tarification est de 22 \$.

## CHAPITRE X

### TARIFICATION DU PERMIS D'ARTISAN

**30.** Conformément au *Règlement sur la vente, par des artisans, d'oeuvres artisanales sur le domaine public*, R.R.V.Q. chapitre V-3 et ses modifications, la tarification pour un permis d'artisan est imposée comme suit :

1° pour un permis d'artisan, le tarif est de 1 507 \$;

2° pour un permis de représentant, le tarif est de 38 \$.

## CHAPITRE XI

### TARIFICATION DU PERMIS DE PRÊT SUR GAGE

**31.** Le tarif du permis de prêt sur gage délivré en vertu du *Règlement sur le prêt sur gage*, R.V.Q. 1743, et de ses amendements, est de 250 \$.

## CHAPITRE XII

### TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS

**32.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abonné étranger » : un abonné dont l'adresse de résidence est à l'extérieure des limites de la province de Québec;

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire;

« corporation » : une personne morale qui possède une place d'affaires dans la ville;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

« Hors mandat » : une activité qui n'est pas en lien avec la mission de l'organisme reconnu et n'a pas pour but le financement de l'organisme ni la reconnaissance de ses bénévoles et de ses employés;

« livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« médiateur de la lecture » : un enseignant, un éducateur ou un professionnel non enseignant faisant de la médiation de la lecture et qui travaille dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la ville. Il peut également s'agir d'un bénévole d'une bibliothèque du réseau pour la promotion de la lecture qui a à emprunter des documents dans le cadre de ce bénévolat;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif incorporé, et non reconnu par un conseil d'arrondissement ou une autre instance décisionnelle de la ville ou un organisme reconnu qui utilise les espaces pour des activités hors mandat;

« organisme reconnu » : un organisme reconnu par un conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

## SECTION II

### PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

**33.** La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

**SECTION III****TARIFICATION ET FRAIS**

**34.** La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour l'abonnement à la bibliothèque lorsque :

*a)* il s'agit d'un propriétaire, d'un locataire, d'un résident ou d'un occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, la tarification est de 0 \$;

*b)* il s'agit d'un médiateur de la lecture, la tarification est de 0 \$;

*c)* il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 80 \$ pour six mois ou de 138 \$ pour un an;

*d)* il s'agit d'une famille non-résidente ou d'une compagnie non-résidente, la tarification est de 155 \$ pour six mois ou de 259 \$ pour un an;

*e)* il s'agit d'élèves non-résidents fréquentant les écoles primaires et secondaires ou un centre de services scolaire situés sur le territoire de Québec, et ayant conclu une entente avec la Bibliothèque de Québec, la tarification est de 0 \$;

*f)* il s'agit d'un bénéficiaire du programme « Accès-Québec », la tarification est de 86 \$ par an;

2° pour le prêt d'un livre, d'un livre lu ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêts, la tarification pour un abonné est de 0 \$;

3° pour la délivrance de la carte d'abonné lorsque :

*a)* il s'agit de la première carte, la tarification est incluse dans l'abonnement tarifé au paragraphe 1° du présent article;

*b)* il s'agit du remplacement de la carte pour adulte, la tarification est de 0 \$;

*c)* il s'agit de la carte d'un jour, la tarification pour un abonné est de 1 \$;

4° pour la location lorsque :

*a)* il s'agit de la location d'un livre en location, la tarification pour un abonné est de 4,50 \$ par livre;

*b)* il s'agit de la location d'un film de fiction et coffrets de série, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par film;



c) il s'agit de la location d'un disque, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par disque;

d) il s'agit de la location d'une œuvre d'art, la tarification pour un abonné est de 4 \$;

5° pour la fourniture d'une copie noir et blanc, format lettre ou légal, la tarification est de 0,20 \$ la feuille;

6° pour la fourniture d'une copie couleur lorsque :

a) il s'agit d'une copie format lettre, la tarification est de 1,50 \$ par impression;

b) il s'agit d'une copie format légal, la tarification est de 1,50 \$ par impression;

7° pour l'accès aux ordinateurs et à Internet dans tous les cas, la tarification est de 0 \$;

8° pour la fourniture à un abonné d'un document en provenance d'une autre institution canadienne lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

9° pour le prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est de 13 \$ l'article plus les frais de reproduction de celui-ci, sauf si une entente de réciprocité entre la ville et l'établissement concerné est en vigueur;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est de 13 \$ par livre, plus les frais de reproduction sauf si une entente de réciprocité entre la ville et l'établissement concerné est en vigueur.

Malgré l'article 6, les taxes sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

**35.** Les frais de retard sont imposés comme suit :

1° pour le retard d'un livre en location, la tarification est de 0 \$ par jour;

2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

*a)* il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

*a)* il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

5° pour le retard d'une œuvre d'art, la tarification est de 0 \$ par jour;

6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

*a)* il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

*a)* il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

*a)* il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

*b)* il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$;

Malgré l'article 6, les taxes sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

**36.** Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel et une réservation non honorée sont imposés comme suit :

1° pour la perte d'un bien culturel, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 6 \$;

b) il s'agit d'un bien culturel autre que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 13 \$;

2° pour un dommage réparable à un bien culturel autre qu'une oeuvre d'art, la tarification est de 13 \$;

3° pour un dommage à une oeuvre d'art, la tarification est le coût réel de réparation de l'oeuvre d'art;

4° pour la perte d'un boîtier d'un bien culturel, la tarification est de 3 \$;

5° pour la perte d'une boîte d'une oeuvre d'art, la tarification est de 6 \$;

6° pour une réservation non honorée, la tarification est de 1 \$.

Malgré l'article 6, les taxes sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

**37.** La tarification pour la location d'un local dans les bibliothèques pendant les heures d'ouverture est imposé comme suit :

1° pour la location d'une salle de réunion (Salle du patrimoine de la bibliothèque Étienne-Parent, Salle Paul-Aimé-Paiement de la bibliothèque Paul-Aimé-Paiement, petite salle de la bibliothèque Chrystine-Brouillet, salle de réunion de la bibliothèque Félix-Leclerc et Salle A de la bibliothèque Monique-Corriveau), la tarification est de :

a) 30 \$ pour une période maximale d'une heure;

b) 60 \$ pour une période d'une demi-journée de quatre heures maximum;

c) 120 \$ pour une période de plus de quatre heures et de maximum 8 heures dans une même journée;

d) 0 \$ pour la location faite par un organisme reconnu;

2° pour la location de la salle informatique (108) de la Bibliothèque Monique-Corriveau, la tarification est de:

a) 150 \$ pour une période d'une demi-journée de quatre heures maximum;

b) 265 \$ pour une période de plus de quatre heures et de maximum 8 heures dans une même journée;

c) 0 \$ pour la location faite par un organisme reconnu ou un usager.

**38.** Si la location prévue à l'article 37 le justifie selon la ville la tarification pour le personnel requis est imposée comme suit :

1° pour les services du personnel à l'accueil, la tarification est de 30 \$ l'heure pour une durée minimum de trois heures;

2° pour les services d'un agent de sécurité, la tarification est de 30 \$ l'heure pour une durée minimum de quatre heures;

3° pour les services d'un technicien-chef, la tarification est de 45 \$ l'heure pour une durée minimum de trois heures;

4° pour les services d'un technicien, la tarification est de 35 \$ l'heure pour une durée minimum de trois heures;

5° pour les services d'un technicien spécialisé (informatique ou autre), le taux du fournisseur plus un montant de 15 % s'applique;

6° pour les services d'un responsable au montage et démontage, la tarification est de 38 \$ l'heure pour une durée minimum de trois heures.

#### **SECTION IV**

##### **PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES**

**39.** L'abonné qui doit 20,00 \$ ou plus à la bibliothèque perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné.

#### **CHAPITRE XIII**

##### **TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS**

**40.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« lieu de stationnement » : un garage, un parc de stationnement, un terrain où le public a accès ou un terrain privé appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession.

**41.** La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace situé dans un lieu de stationnement visé par le Règlement sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.V.Q. 1676, par le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.C.A1.VQ. 21, par le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un

*terrain géré par la Ville, R.C.A2.VQ. 12, par le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.C.A3.VQ. 19, par le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.C.A4.VQ. 12, par le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.C.A5.VQ. 16 et par le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la Ville, R.C.A6.VQ. 15 est imposée conformément au tableau prévu en annexe I.*

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée aux lignes 41 à 53 de l'annexe I.

Pour l'application de la ligne 19° de l'annexe I, le tarif de l'abonnement pour la durée maximale est remboursable, soustraction faite des frais administratifs de 15 % dudit tarif, si la demande à cet effet est faite par le requérant à la ville entre le 15 et le 25 octobre de l'année de l'achat et que la vignette ainsi délivrée, soit dûment remise lors du remboursement. Toute demande de remboursement présentée après le délai prescrit est refusée.

Pour l'application de la ligne 43° de l'annexe I, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

a) 9 \$ par période comprise entre 16 heures et 9 heures le lendemain, entre le lundi, 16 heures et le vendredi 9 heures;

b) 9 \$ par période de douze heures, entre le vendredi, 16 heures, et le lundi, 9 heures;

c) 20,50 \$ par période comprise, entre 8 heures et 16 heures, entre le lundi, 8 heures et le vendredi, 16 heures;

d) 20,50 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes a), b) et c) sans toutefois dépasser, pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application de la ligne 44° de l'annexe I, le marchand doit verser une compensation financière de 0,50 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 60 minutes. De même, le marchand doit verser une compensation financière de 0,75 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 90 minutes.

Pour l'application de la ligne 45° de l'annexe I, et nonobstant ce qu'il y est édicté, pour stationner un véhicule entré après 19 heures, un tarif fixe de 9 \$ est imposé à condition que le véhicule ait quitté avant minuit.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses aux taux maximums édictés à l'annexe I, ainsi qu'au deuxième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.

#### **CHAPITRE XIV**

##### **TARIFICATION DES BORNES DE STATIONNEMENT SUR RUE SITUÉE SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE LA VILLE ET SUR LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT**

**42.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« case de stationnement » : un espace délimité par une borne de stationnement servant au stationnement sur rue d'un seul véhicule routier, compris dans une zone de stationnement où un tarif est imposé.

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou à interdire le stationnement s'applique.

**43.** La tarification pour le stationnement à une case de stationnement sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville ou le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 3 \$ pour une heure.

Malgré l'article 6, les taxes sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

#### **CHAPITRE XV**

##### **TARIFICATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE POUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE LA VILLE ET LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT**

**44.** Conformément à la réglementation applicable à la circulation et au stationnement sur les rues du réseau artériel de la ville et sur le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement, la tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue est imposée comme suit :

1° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « résidant », la tarification est de :

a) 150 \$ par année pour le premier permis délivré pour une adresse civique donnée;

b) 225 \$ par année pour le deuxième permis délivré pour la même adresse civique que celle donnée au sous-paragraphe a), ainsi que pour chaque permis subséquent délivré pour cette même adresse;

2° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « commerçant », la tarification est de 175 \$ par année;

3° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « artiste », la tarification est de 175 \$ par année;

4° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-1 et T-2, la tarification est de 100 \$ par mois;

5° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-3, la tarification est de 35 \$ par mois;

6° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-4 et T-5, la tarification est de 50 \$ par mois;

7° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-6, la tarification est de 75 \$ par mois;

8° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-7, la tarification est de 80 \$ par mois;

9° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « véhicule récréatif », la tarification est de 250 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 9°.

**45.** Conformément à la réglementation applicable à la circulation et au stationnement sur les rues du réseau artériel de la ville et sur le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement, la tarification imposée pour la délivrance d'un permis de stationnement de véhicule d'autopartage est de 1 250 \$ par permis.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

## **CHAPITRE XVI**

### **TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS PAR LE SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE**

**46.** La tarification imposée pour la fourniture à une entreprise d'un relevé des débits de circulation, de piétons et de cyclistes à une intersection est de 20 \$ par relevé.

**47.** La tarification imposée pour la fourniture à une entreprise d'un relevé des vitesses pratiquées sur une rue ou une route du réseau artériel à l'échelle de la ville et du réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 20\$ par relevé.

**CHAPITRE XVII****TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE DANS LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES**

**48.** La tarification pour chaque déversement de neige dans un dépôt de neiges usées, selon le type de camion utilisé, est imposée comme suit :

1° pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril :

a) pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 33,22 \$;

b) pour un camion de dix roues, la tarification est de 39,26 \$;

c) pour un camion de 12 roues, la tarification est de 49,83 \$;

d) pour un camion semi-remorque de deux essieux, la tarification est de 61,91 \$;

e) pour un camion semi-remorque de trois essieux ou plus, la tarification est de 90,60 \$;

2° pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre :

a) pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 35,10 \$;

b) pour un camion de dix roues, la tarification est de 41,45 \$;

c) pour un camion de 12 roues, la tarification est de 52,60 \$;

d) pour un camion semi-remorque de deux essieux, la tarification est de 65,40 \$;

e) pour un camion semi-remorque de trois essieux ou plus, la tarification est de 95,65 \$.

Le montant du tarif prévu au présent article doit être acquitté préalablement au déversement de neige dans un dépôt de neiges usées. Ce paiement est effectué au directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou à son représentant et est constaté par la remise d'un billet par déversement. Ce billet doit être remis au responsable du dépôt de neiges usées lors du déversement.

Le directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou son représentant est autorisé à rembourser un billet de déversement visé au présent article aux conditions suivantes :



1° lorsque la demande de remboursement est présentée pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mai de l'année suivante;

2° lorsqu'il ne s'agit pas d'un billet de déversement perdu, volé ou endommagé;

3° lorsque le billet de déversement est exempt de tout type d'identification ou autres altérations.

Si les conditions énumérées au troisième alinéa sont remplies, le directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou son représentant peut alors verser au demandeur le coût du billet de déversement ou du livret desdits billets, le cas échéant.

Le coût du billet de déversement ou du livret desdits billets aux fins du remboursement est calculé sans les taxes au prix coûtant au moment de l'achat de celui-ci.

Une retenue d'un montant de 40 \$ est appliquée pour chacune des demandes de remboursement à titre de frais administratifs.

## **CHAPITRE XVIII**

### **TARIFICATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LE REMORQUAGE D'UN VÉHICULE**

**49.** Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville ou sur le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement, en contravention d'un règlement sur le stationnement est fixé à 78 \$.

**50.** Sous réserve de l'article 49 et de toute tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville, ou sur le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement, la tarification est de 78 \$.

**51.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remisage d'un véhicule remorqué à une fourrière est de 22 \$ par jour de remisage.

## CHAPITRE XIX

### TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION EN VERTU D'UNE POLITIQUE D'AIDE AUX INTERVENTIONS IMMOBILIÈRES OU D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

**52.** La tarification pour l'étude d'une demande de subvention d'un montant de plus de 2 500 \$ en vertu d'une politique d'aide aux interventions immobilières ou d'un programme de subvention de la ville pour l'exécution de travaux sur un immeuble est de :

1° 173,95 \$ pour l'ouverture et l'analyse du dossier;

2° 123 \$ additionnels pour une demande dont le coût du projet est estimé à plus de 20 000 \$ mais à moins de 50 000 \$, plus un montant additionnel de 60,14 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ de coût de travaux excédant le 50 000 \$.

**53.** Les frais d'ouverture et d'analyse de dossier doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande de subvention à la Ville.

**54.** La ville rembourse le tarif payé lorsque la demande de subvention est refusée.

Dans les autres cas, lorsqu'un tarif supérieur à 173,95 \$ a été payé, la moitié de la part du tarif qui dépasse ce montant est remboursée, à la personne qui l'a acquittée, sur demande de remboursement écrite accompagnée d'une renonciation à la demande de subvention.

## CHAPITRE XX

### TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

**55.** La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, à l'égard d'un immeuble situé dans une rue faisant partie du réseau artériel de la ville à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, pour tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés :

1° pour la période du 1er janvier au 30 avril, de 7,55 \$ du mètre carré de la surface à déneiger;

2° pour la période du 1er mai au 31 décembre, de 7,95 \$ du mètre carré de la surface à déneiger.

Le tarif du permis imposé au présent article n'est pas remboursable.

## **CHAPITRE XXI**

### **TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

**56.** Le tarif pour le déplacement inutile fait à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à roulement est de 121 \$.

**57.** Le tarif pour la reprise de collecte effectuée dans les 48 heures ou moins à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière est de 128 \$.

Lorsque la reprise de collecte est effectuée après 48 heures, aucune tarification n'est imposée. Aux fins de l'application du présent article, la reprise de collecte est une levée supplémentaire demandée lorsque la levée initialement prévue n'a pas pu être effectuée.

**58.** Le tarif pour une levée et une vidange supplémentaire effectuées dans les 48 heures ou moins à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière est de 128 \$ et il s'ajoute à la compensation prévue au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier applicable.

Lorsque la levée et la vidange supplémentaire sont effectuées après 48 heures, seule la compensation prévue au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier concerné s'applique.

Aux fins de l'application du présent chapitre, lors du calcul des 48 heures, les samedis et dimanches sont pris en compte. Cette période débute à la date de la demande, qu'elle soit enregistrée par téléphone ou par voie numérique.

**59.** Lorsque l'enlèvement supplémentaire des ordures dans un bac roulant, une poubelle ou un sac est offert aux immeubles non résidentiels, ce service est tarifé à 17 \$ par minute que dure l'enlèvement, minimum 34 \$.

Aux fins de l'application du présent article, l'enlèvement supplémentaire et tout enlèvement effectué en dehors des horaires officiels de collecte de porte en porte.

**60.** La tarification imposée pour la fourniture d'un bac roulant à recyclage pour le secteur résidentiel de la ville est de 98,50 \$ pour une entreprise chargée de la collecte des matières recyclables sur le territoire municipal.

La tarification pour la fourniture d'une corbeille à latte sans couvercle dans une aire publique par un organisme public est de 373 \$.

La tarification édictée au présent article inclut le transport et les frais de manutention.

## **CHAPITRE XXII**

### **TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL**

**61.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;

2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

**62.** La tarification pour la présentation au conseil d'une demande d'adoption d'un règlement relatif à l'urbanisme relevant de sa compétence est imposée comme suit :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 200 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 4 200 \$;

4° pour une modification à une dispositions relative à un plan d'aménagement d'ensemble, le tarif est de 6 200 \$;

5° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 6 200 \$;

6° pour une demande relative à un plan d'implantation ou d'intégration architecturale autre qu'un plan relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 6 200 \$.

**63.** Un tarif imposé en vertu du présent chapitre est acquitté au moment de la demande, à défaut de quoi la demande n'est pas considérée.

**64.** Chaque demande prévue au présent chapitre fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

**65.** Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée avant d'avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 100 % du montant qu'il a payé.

**66.** Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée par le conseil de la ville après avoir fait l'objet d'une approbation par résolution, la ville rembourse au requérant 50 % du montant qu'il a payé.

**67.** Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme n'entre pas en vigueur à la suite d'un référendum, le requérant n'est pas remboursé.

**68.** Les tarifs imposés en vertu du présent chapitre ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification lorsqu'elle est présentée par des services municipaux.

**CHAPITRE XXIII****TAXE SPÉCIALE ET LOYER POUR UNE DISTRIBUTRICE  
AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX**

**69.** La taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et appareils de jeux*, R.R.V.Q., chapitre D-6, sont imposés comme suit :

1° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 65 \$ par distributrice;

2° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandises, lorsque :

a) la marchandise est vendue au prix de 0,01 \$ à 0,99 \$, la taxe, pour tous, est de 51\$;

b) la marchandise est vendue au prix de 1 \$ et plus, la taxe, pour tous, est de 118 \$;

3° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service est, pour tous, de 46 \$;

4° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux, est, pour tous, de 97 \$.

Lorsqu'une distributrice automatique sert à la vente de plusieurs marchandises dont le prix de vente est différent, la taxe spéciale édictée au présent article est établie en fonction du prix le plus élevé.

**70.** Une taxe spéciale annuelle de 163 \$ est imposée à l'égard d'une cantine mobile desservant le territoire de la ville.

**71.** Malgré l'article 6, les taxes spéciales édictées au présent chapitre sont non taxables.

**CHAPITRE XXIV****AUTRES FRAIS**

**72.** Les autres frais sont imposés comme suit :

1° pour la vente ou l'échange de terrains appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 835 \$;

2° pour l'établissement, l'abandon ou la modification d'une servitude à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 835 \$;

3° pour l'occupation permanente du domaine public, lorsque la demande est faite par une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 835 \$;

4° pour la location d'un immeuble appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 835 \$;

5° pour un chèque ou un ordre de paiement refusé par le tiré, dans tous les cas, les frais d'administration sont de 38 \$;

6° pour procéder au remboursement ou pour toute autre opération d'un montant supérieur à 100 \$ demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le motif de ce remboursement est similaire à celui qui a déjà été effectué à une reprise à ce débiteur au cours des trois années précédentes, les frais de gestion sont de 38 \$;

7° pour procéder au remboursement ou pour toute autre opération demandé dans un compte à recevoir de taxes, ou de droit de mutation, lorsque le montant de ce remboursement est de 100 \$ ou moins, les frais de gestion sont de 38 \$;

8° pour une deuxième demande visant à retarder un chèque postdaté effectuée dans la même année civile, les frais de gestion sont de 38 \$;

9° pour la production d'un relevé de compte suite à une demande, les frais de gestion sont de 33 \$.

Malgré l'article 6, les frais édictés au présent chapitre sont non taxables.

## **CHAPITRE XXV**

### **COÛTS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX ET D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE**

#### **SECTION I**

##### **COÛTS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX**

**73.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise de réseaux techniques urbains permettant à celle-ci de réaliser des

travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de la ville en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, et ses amendements.

74. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise de réseaux techniques urbains qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte le loyer applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, le coût versé à titre de loyer n'est pas remboursé.

75. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau artériel à l'échelle de la ville, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service de télécommunication ou d'énergie aux usagers.

76. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise de réseaux techniques urbains sur des infrastructures aériennes ou souterraines de réseaux techniques urbains existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 384 \$.

77. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est établi comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 769 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation total, le coût est de 128 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 1 536 \$.

Les coûts édictés aux paragraphes 1°, 2°, et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipale valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est



expirée, un coût de 193 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

**78.** Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise de réseaux techniques urbains est de 513 \$.

**79.** Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

**80.** Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 76 et 78, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 513 \$ en sus du coût du loyer applicable en vertu du présent chapitre.

**81.** Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise de réseaux techniques urbains est de 193 \$ par visite.

**82.** Malgré les dispositions du présent chapitre, les coûts et tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal en vertu d'une décision applicable rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise de réseaux techniques urbains sont valides et demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du premier alinéa, la gratuité s'applique lorsque la demande relative à la délivrance d'un consentement municipal est rendue nécessaire pour l'exécution de travaux à être réalisés par l'entreprise de réseaux techniques urbains à la demande de la ville.

**83.** Le loyer pour la délivrance d'un consentement municipal par le Service du transport et de la mobilité intelligente aux fins de la circulation de véhicules routiers hors norme et leur chargement sur une rue ou une route du réseau artériel à l'échelle de la ville et du réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 180 \$.

## SECTION II

### COÛTS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

**84.** Les frais d'analyse d'une demande pour l'octroi d'une autorisation temporaire d'occupation de la voie publique en vertu du *Règlement sur les autorisations d'occupation de la voie publique*, R.V.Q. 2786, sont de 35 \$.

Ces frais doivent être acquittés par le requérant au moment du dépôt de la demande à la ville.

Si la demande est refusée, ces frais ne sont pas remboursables.

**85.** Si le requérant apporte des modifications à sa demande alors qu'elle est en cours d'analyse, des frais de 20 \$ sont exigibles.

**86.** Si le requérant présente une demande de prolongation pour une autorisation déjà octroyée, des frais de 20 \$ sont exigibles.

Ces frais doivent être acquittés par le requérant au moment du dépôt de la demande de prolongation à la ville.

Si la demande est refusée, ces frais ne sont pas remboursables.

**87.** Le loyer pour une autorisation temporaire d'occupation de la voie publique est déterminé selon les besoins du requérant, ainsi que ceux que la Ville requiert pour limiter les effets de l'occupation sur les entraves à la circulation.

Le coût du loyer correspond à la somme des montants exigibles pour chaque situation que comprend l'autorisation octroyée prévue aux articles 88 à 93 inclusivement, à laquelle somme s'ajoutent 15 \$, correspondant au frais administratif de délivrance de l'autorisation.

Le coût du loyer doit être acquitté par le requérant au moment de l'octroi de l'autorisation par la ville.

Le coût du loyer n'est pas remboursable, ni en tout, ni en partie.

**88.** Selon la superficie de la surface occupée par le titulaire de l'autorisation, les montants exigibles, par jour, sont les suivants :

1° jusqu'à 99 m<sup>2</sup> d'un arrière-trottoir, d'une ruelle ou d'une surface non pavée, le montant exigible est de 25 \$;

2° jusqu'à 49 m<sup>2</sup> d'une rue, d'un trottoir ou d'une voie cyclable du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, le montant exigible est de 50 \$;

3° entre 50 m<sup>2</sup> et 99 m<sup>2</sup> inclusivement d'une rue, d'un trottoir ou d'une voie cyclable du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, le montant exigible est de 125 \$;

4° entre 100 m<sup>2</sup> et 299 m<sup>2</sup> inclusivement d'une rue, d'un trottoir ou d'une voie cyclable du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, le montant exigible est de 1,50 \$ par mètre carré occupé;

5° de 300 m<sup>2</sup> ou plus d'une rue, d'un trottoir ou d'une voie cyclable du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, le montant exigible est de 2 \$ par mètre carré occupé.

**89.** Lorsque l'autorisation confère à son titulaire le droit d'occuper, en tout ou en partie, une rue, un trottoir ou une voie cyclable du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, les montants exigibles, par jour, sont les suivants :

1° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de moins de 3,5 mètres (1 voie) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 50 \$;

2° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 3,5 mètres mais d'au plus 7 mètres (2 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 100 \$;

3° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 7 mètres mais d'au plus 10 mètres (3 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 150 \$;

4° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 10 mètres mais d'au plus 14 mètres (4 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 200 \$.

**90.** Lorsque l'autorisation confère à son titulaire le droit d'occuper, en tout ou en partie, une rue, un trottoir ou une voie cyclable du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville, les montants exigibles, par jour, sont les suivants :

1° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de moins de 3,5 mètres (1 voie) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 100 \$;

2° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 3,5 mètres mais d'au plus 7 mètres (2 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 160 \$;

3° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 7 mètres mais d'au plus 10 mètres (3 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 200 \$;

4° lorsque l'occupation s'effectue une rue d'une largeur de plus de 10 mètres mais d'au plus 14 mètres (4 voies) ou sur un trottoir ou une voie cyclable en bordure d'une telle rue, le montant exigible est de 250 \$.

**91.** Pour la fermeture d'une ruelle ou d'une rue du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau local relevant de la

responsabilité d'un conseil d'arrondissement, les montants exigibles, par jour, sont les suivants :

1° un montant de 50 \$ est exigible pour la fermeture, en tout ou en partie, d'une ruelle;

2° un montant de 150 \$ est exigible pour la fermeture, en tout ou en partie, d'une rue du réseau local relevant de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement;

3° un montant de 300 \$ est exigible pour la fermeture, en tout ou en partie, d'une rue du réseau artériel relevant de la responsabilité du conseil de la ville.

**92.** Un montant de 24 \$ par jour est exigible pour l'occupation, en tout ou en partie, de chaque espace de six mètres de longueur situé dans un lieu de stationnement visé par le *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, le *Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.IV.Q. 171, le *Règlement de l'arrondissement Des Rivières sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.V2.Q. 92, le *Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.V3.Q. 144, *Règlement de l'arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.V4.Q. 94, le *Règlement de l'arrondissement de Beauport sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.V5.Q. 92 ou le *Règlement de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.V6.Q. 127.

**93.** Lorsque l'occupation implique :

1° l'installation et l'enlèvement d'un ou de plusieurs panneaux interdisant le stationnement :

a) sur support de bois, un montant de 185 \$ est exigible;

b) sur tige métallique, un montant de 260 \$ est exigible;

2° l'enlèvement et la réinstallation d'une borne de paiement, un montant de 300 \$ est exigible par borne à enlever et à réinstaller;

3° l'enlèvement et la réinstallation d'une borne de stationnement, un montant de 210 \$ est exigible par borne à enlever et à réinstaller.

**94.** Malgré ce qui est prévu à la présente section, les tarifs prévus aux articles 84, 85 et 86 ne s'appliquent pas :

1° aux entrepreneurs retenus par la ville aux termes d'un contrat de service;

2° à la construction ou à la rénovation d'un projet réalisé dans le cadre d'un programme de logement social ou abordable mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8) et identifié à cette fin par la Société d'habitation du Québec;

3° à la construction ou à la rénovation d'un projet de logement social ou abordable réalisé dans le cadre de l'une des Initiatives pour la création rapide de logements de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

4° à la construction ou la rénovation de tout projet de logement social ou abordable désigné par ordonnance du comité exécutif.

Malgré ce qui est prévu à la présente section, le loyer pour une autorisation octroyée dans le cadre des situations prévues au premier alinéa est gratuit.

**95.** La présente section ne s'applique pas aux entreprises de réseaux techniques urbains, pour lesquelles la section I du présent chapitre trouve application.

## **CHAPITRE XXVI**

### **TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE SERVICE DE L'INGÉNIERIE**

**96.** La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement et autres services connexes par le Service de l'ingénierie aux promoteurs immobiliers lors de projets d'ouverture de rues publiques est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 100 mètres linéaires, la tarification pour un promoteur est de 9 610 \$;

2° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 101 mètres linéaires et plus, la tarification pour un promoteur est de 9 327 \$ pour les premiers 100 mètres linéaires et de 89 \$ par mètre linéaire additionnel.

La tarification édictée au présent article est payable selon les modalités suivantes :

1° une somme représentant 25 % du tarif applicable à compter de l'adoption de la résolution du conseil de la ville autorisant l'ouverture de la rue;

2° un dépôt représentant 75 % du tarif applicable plus les taxes applicables à compter de l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1°.

La somme déposée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est considérée comme un revenu pour la ville et n'est plus remboursable dès le moment de l'acceptation partielle des travaux d'infrastructure de rue et le montant des taxes applicables est réajusté, le cas échéant.

**97.** La tarification pour l'évaluation par le Service de l'ingénierie de la gestion des eaux pluviales d'un projet en vue de la construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction est imposée comme suit :

1° pour un terrain d'une superficie de 1 200 à 2 000 mètres carrés, la tarification est de 897 \$ par lot;

2° pour un terrain d'une superficie de 2 001 à 5 000 mètres carrés, la tarification est de 1 923 \$ par lot;

3° pour un terrain d'une superficie de 5 001 mètres carrés et plus, la tarification est de 6 407 \$ par lot;

4° pour un terrain d'une superficie de plus de 1 200 mètres carrés et de trois logements ou moins, la tarification est de 0 \$.

Lorsqu'un terrain de plus de 1 200 mètres carrés est morcelé en plusieurs lots, le tarif est appliqué, soit sur le lot d'origine si la superficie des nouveaux lots est inférieure à 1 200 mètres carrés, soit conformément aux paragraphes 1°, 2° ou 3° si la superficie des nouveaux lots est supérieure à 1 200 mètres carrés.

**98.** La tarification pour l'évaluation par le Service de l'ingénierie de la gestion des eaux pluviales d'un projet en vue de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant est imposée comme suit :

1° pour un projet de modification d'une superficie de 1 à 300 mètres carrés, la tarification est de 0 \$;

2° pour un projet de modification sur un terrain de plus de 1 200 mètres carrés sur lequel se trouve trois logements ou moins, la tarification est de 0 \$;

3° pour un projet de modification d'une superficie de 301 à 2 000 mètres carrés, la tarification est de 897 \$;

4° pour un projet de modification d'une superficie de 2 001 à 5 000 mètres carrés, la tarification est de 1 923 \$;

5° pour un projet de modification d'une superficie de 5 001 mètres carrés et plus, la tarification est de 6 407 \$.

**99.** La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement par le Service de l'ingénierie au promoteur d'un projet d'ensemble et visant notamment le prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial est imposée comme suit :

1° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie d'au plus de 7 500 mètres carrés, la tarification est de 9 610 \$;

2° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie supérieure à 7 500 mètres carrés, la tarification est de 9 610 \$ pour les premiers 7 500 mètres carrés et de 1,25 \$ par mètre carré de superficie additionnelle.

#### **CHAPITRE XXVII**

##### **TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES ET DE DOCUMENTS PAR LE PERSONNEL DU SERVICE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**100.** La tarification relative à la fourniture de services par le personnel du Service de la planification, de l'aménagement et de l'environnement en matière d'évaluation, de restauration ou de recherche d'un milieu naturel est fixée à 150 \$ l'heure.

**101.** Pour la fourniture de données relatives aux permis et aux certificats d'autorisation délivrés, la tarification est de 75 \$.

**102.** Pour la fourniture d'une liste mensuelle des permis et des certificats d'autorisation délivrés, la tarification est de 390 \$ par année.

#### **CHAPITRE XXVIII**

##### **TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE PERSONNEL DE LA DIVISION DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE L'HORTICULTURE**

**103.** La tarification pour l'exécution de travaux d'abattage ou d'essouchement d'un arbre municipal par le personnel de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation est imposée comme suit :

1° pour des travaux d'abattage, de ramassage et de disposition des débris d'un arbre municipal, lorsque :

a) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de moins de 13 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5,30 \$ du centimètre;

b) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 14 à 30 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5,80 \$ du centimètre;

c) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 31 à 50 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 6,40 \$ du centimètre;

d) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 51 à 70 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 7,40 \$ du centimètre;

e) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 71 à 90 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 8,80 \$ du centimètre;

f) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 91 à 110 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 9,40 \$ du centimètre;

g) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 111 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 9,90 \$ du centimètre;

2° pour des travaux d'essouchement par déchiquetage, de ramassage et de disposition des débris de la souche d'un arbre municipal, lorsque :

a) pour l'essouchement par déchiquetage sur une profondeur de 20 centimètres, la tarification est de 111 \$ du mètre carré;

b) pour l'essouchement par déchiquetage sur une profondeur de 60 centimètres, la tarification est de 137 \$ du mètre carré.

**104.** La tarification pour l'exécution par le personnel de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture de travaux d'enlèvement et de transplantation ailleurs sur le territoire municipal d'un arbre municipal afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou par un certificat d'autorisation est imposée comme suit :

1° pour la transplantation d'un arbre municipal, lorsque :

a) il s'agit de la transplantation d'un arbre municipal dont le tronc a un diamètre de 4 à 8 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 440 \$ par arbre;

b) il s'agit de la transplantation d'un arbre municipal dont le tronc a un diamètre de 9 à 18 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 636 \$ par arbre.

**105.** La tarification applicable à la perte d'un arbre municipal est imposée comme suit :

1° pour la perte d'un arbre municipal résultant d'une demande d'exécution de travaux d'abattage associée à une propriété comportant un bâtiment de trois logements ou moins ou une propriété non bâtie dont le zonage permet les bâtiments de trois logements ou moins, la tarification est de 569 \$ par arbre quelque soit son diamètre;

2° pour la perte d'un arbre résultant d'un accident, d'une faute ou d'une demande d'exécution de travaux d'abattage associée à une propriété non visée au paragraphe 1°, lorsque :

a) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 1 à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 569 \$ par arbre;



b) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 11 à 20 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 1 137\$ par arbre;

c) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 21 à 30 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 1 712 \$ par arbre;

d) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 31 à 40 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 2 281 \$ par arbre;

e) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 41 à 50 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 2 849 \$ par arbre;

f) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 51 à 60 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 3 418 \$ par arbre;

g) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 61 à 70 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 3 992 \$ par arbre;

h) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 71 à 80 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 4 561 \$ par arbre;

i) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 81 à 90 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5 130 \$ par arbre;

j) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 91 à 100 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5 698\$ par arbre;

k) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 101 centimètres ou plus mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 6 267 \$ par arbre.

## **CHAPITRE XXIX**

### **TARIFICATION DU PERMIS DE COLPORTEUR**

**106.** Le tarif du permis de colporteur délivré en vertu du *Règlement sur les colporteurs*, R.V.Q. 42, est de 106 \$.

## **CHAPITRE XXX**

### **TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET AUX SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS, DE SPORT ET DE VIE COMMUNAUTAIRE**

## **SECTION I**

### **DÉFINITIONS**

**107.** Dans ce chapitre à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### Clientèles

« enfant » : une personne âgée de 5 à 14 ans;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« adulte » : une personne âgée de 22 à 54 ans;

« aîné » : une personne âgée de 55 ans et plus;

#### Activités

« hors mandat » : une activité qui n'est pas en lien avec la mission de l'organisme reconnu et n'a pas pour but le financement de l'organisme ni la reconnaissance de ses bénévoles et de ses employés;

#### Organismes

« organisme reconnu » : un organisme à but non lucratif reconnu par un conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif non reconnu par la Ville de Québec et ayant son siège social sur le territoire de la ville;

« organisme scolaire avec entente » : un établissement d'enseignement faisant partie d'un centre de services scolaire avec lequel la ville a une entente en vigueur pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces des deux parties, ou un établissement d'enseignement avec lequel la ville a une entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces;

« organisme scolaire sans entente » : un établissement d'enseignement faisant partie ou non d'un centre de services scolaire avec lequel la ville n'a pas d'entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces;

#### Espace

« espace » : un plateau ou un local dans un équipement récréatif, sportif ou administratif, municipal ou scolaire, disponible à la location par la Ville ou par entente avec un organisme tiers;

« installations sportives spécialisées » : ces installations sont les terrains de soccer au Complexe de soccer Chauveau;

#### Tarifs

« A. Entreprise, institution et particulier » : applicable à toute location d'un espace lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un organisme gouvernemental ou

paragouvernemental, d'un établissement d'enseignement supérieur collégial ou universitaire et d'un particulier;

« B. Organisme non reconnu » : applicable à toute location d'espace lorsqu'il s'agit d'un organisme non reconnu. Ce tarif s'applique également aux garderies et écoles privées et aux organismes scolaires sans entente, aux partis politiques de même qu'aux associations politiques et associations syndicales accréditées des employés de la Ville de Québec, et à tous les organismes reconnus lorsqu'il s'agit d'activités hors mandat;

Sessions

« session automne/hiver/printemps » : période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril inclusivement;

« session d'été » : période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement.

## SECTION II

### RÈGLES D'APPLICATION

**108.** La tarification imposée au présent chapitre s'applique aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs qui relèvent de l'exercice par la ville de ses compétence de proximité.

Les règles d'application suivantes s'appliquent aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs, à savoir :

1° la tarification des espaces pour les utilisateurs est basée sur les heures d'utilisation en fonction de la surface utilisée, de la nature de l'activité, de la clientèle visée ainsi que de la catégorie de l'organisme concerné, le cas échéant;

2° les tarifs des articles concernant la location des espaces, comprennent les frais de surveillance, de montage et de démontage de salle, lorsqu'applicable;

3° malgré toute disposition, édictant une tarification applicable à une personne, lorsqu'il s'agit de l'accompagnateur d'une personne détentric de la carte d'accompagnement en loisir, reconnue par l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées aucune tarification n'est imposée;

4° la tarification régulière imposée aux activités de loisir pour les résidents est majorée de 50% à l'égard d'un non-résident à l'exception des sports de glace;

5° la gratuité s'applique pour la location d'un espace lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu pour toutes activités prévues à son mandat. La gratuité s'applique également à une activité dont la Ville est le promoteur et à une activité d'un conseil de quartier;

6° la tarification applicable a un organisme scolaire avec entente est celle prévue à ladite entente, à l'exception de celle pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs au Complexe de soccer Chauveau, laquelle est prévue en annexe II.

### SECTION III

#### TARIFICATION DES ACTIVITÉS AU CENTRE DE GLISSE MYRAND

**109.** Pour l'activité de glisse du Centre de glisse Myrand, incluant la chambre à air, aucune tarification n'est exigée.

### SECTION IV

#### TARIFICATION RELATIVE AU CENTRE DE PLEIN AIR DE BEAUPORT

**110.** La tarification pour les services offerts au centre de plein air de Beauport est imposée comme suit :

- 1° pour l'accès au site et au stationnement, aucune tarification n'est exigée;
- 2° pour la location d'un équipement ou d'une embarcation, incluant la mise à l'eau, lorsque :
  - a) il s'agit d'un pédalo pour deux personnes, d'un canot ou d'un kayak récréatif simple, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 9,50 \$ l'heure;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 14,25 \$ l'heure;
  - b) il s'agit d'un pédalo pour trois personnes ou plus, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 15 \$ l'heure;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 22,50 \$ l'heure;
  - c) il s'agit d'un kayak récréatif double, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 15 \$ l'heure;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 22,50 \$ l'heure;
  - d) il s'agit d'une planche à pagaie, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 15 \$ l'heure;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 22,50 \$ l'heure;

e) il s'agit de la location d'une veste de flottaison individuelle, d'une pagaie ou d'une rame, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 3 \$ par jour;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 4,50 \$ par jour;

3° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 55 \$ par jour ou de 330 \$ pour sept nuitées;

4° pour la location d'un emplacement avec services d'eau et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 51,50 \$ par jour ou de 309 \$ pour sept nuitées;

5° pour la location d'un emplacement sans service, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 44 \$ par jour ou de 264 \$ pour sept nuitées;

6° pour l'acquittement des coûts supplémentaires aux tarifs des paragraphes 3° à 5° inclusivement pour une personne en sus du nombre maximum prescrit, la tarification est de 8,50 \$ par jour ou de 51 \$ pour sept nuitées;

7° pour la location d'un emplacement pour un groupe de dix personnes et plus, la tarification est de 10,50 \$ par personne par jour ou de 63 \$ pour sept nuitées;

8° pour la location d'un prêt-à-camper sans service pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 70 \$ par jour ou de 420 \$ pour sept nuitées. Une taxe d'hébergement de 3,5 % sera ajoutée par transaction;

9° pour la location d'un prêt-à-camper sans service pour un maximum de six personnes, la tarification est de 85 \$ par jour ou de 510 \$ pour sept nuitées. Une taxe d'hébergement de 3,5 % sera ajoutée par transaction;

10° pour la location d'un emplacement sur le stationnement pour les campeurs en transit, la tarification est de 27,50 \$ par jour;

11° pour l'utilisation d'une laveuse ou d'une sècheuse, la tarification est de 1 \$.

Aux fins de l'application des paragraphes 3° à 9°, un dépôt de garanti équivalent à 20 % du montant de la transaction est exigé. Lorsque l'annulation est faite plus de 10 jours avant la date d'arrivée, aucun frais d'annulation ne s'appliquent. Cependant, lorsque l'annulation est faite dans les 10 jours précédant la réservation, le montant équivalent au 20 % du dépôt de garanti sera conservé et est non transférable ni remboursable. À partir du jour d'arrivée prévu, le coût de la réservation est entièrement exigible et n'est ni remboursable, ni transférable.

Aux fins de l'application des paragraphes 3° à 9°, un montant de 3,95 \$ par transaction sera appliqué si celle-ci est effectuée et payée sur la plate-forme du fournisseur.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée au présent article.

#### **SECTION V**

##### **TARIFICATION DES TERRAINS SPORTIFS INTÉRIEURS AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU**

**111.** La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs au Complexe de soccer Chauveau, pour la session automne/hiver/printemps est prévue en annexe II.

**112.** La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs au Complexe de soccer Chauveau, pour la session d'été, est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs :

i. le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 72 \$ l'heure;

ii. le tarif B. Organisme non reconnu est de 54 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs :

i. le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 121 \$ l'heure;

ii. le tarif B. Organisme non reconnu est de 91 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de la période d'accès libre, aucune tarification n'est imposée.

**113.** Nonobstant les articles 111 et 112, et conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 108, la tarification applicable à un organisme scolaire avec entente pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs au Complexe de soccer Chauveau est celle prévue en annexe II.

**CHAPITRE XXXI****TARIFICATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES  
ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE  
PESTICIDES**

**114.** Le tarif du certificat d'enregistrement délivré en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides*, R.V.Q. 3186, est de 250 \$.

**CHAPITRE XXXII****DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES**

**115.** Le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 3094, est abrogé.

**CHAPITRE XXXIII****DISPOSITIONS FINALES**

**116.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de son entrée en vigueur;

2° le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ANNEXE I

*(Article 41)*

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS  
STATIONNEMENTS



ANNEXE I  
(article 41)

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

| Ligne | Description   | Tarif   |
|-------|---|---------|
| 1     | Stationnement TF-1 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par mois;  | 63 \$   |
| 2     | Stationnement TF-2 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par mois;  | 25 \$   |
| 3     | Stationnement TF-3 - Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures - Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec par période;   | 2,50 \$ |
| 4     | Stationnement TF-4 - Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec par période; | 2,50 \$ |
| 5     | Stationnement TF-5 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps :  |         |
|       | a) Personne à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule de la Ville de Québec;   | 0 \$    |
|       | b) Personne détenant un abonnement à titre d'utilisateur d'un équipement culturel ou de loisirs de la Ville de Québec situé dans un immeuble de la Ville de Québec voisin du lieu de stationnement;   | 0 \$    |
|       | c) Personne désignée usager spécial par le comité exécutif;   | 0 \$    |
| 6     | Stationnement TF-6 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi du Centre de services scolaire de la Capitale;   | 0 \$    |

|    |   |        |
|----|---|--------|
| 7  | Stationnement TF-7 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec par mois;      | 25 \$  |
| 8  | Stationnement TF-8 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personnel à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule électrique par mois;                      | 18 \$  |
| 9  | Stationnement TF-9 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi de la Ville de Québec par mois;  | 63 \$  |
| 10 | Stationnement TF-10 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Fonctionnaire à l'emploi de la Ville de Québec;   | 0 \$   |
| 11 | Stationnement TF-11 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec;              | 0 \$   |
| 12 | Stationnement TR-1 - Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par année;                          | 540 \$ |
| 13 | Stationnement TR-2 - Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par période;                   | 270 \$ |
| 14 | Stationnement TR-3 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement par mois;                          | 108 \$ |
| 15 | Stationnement TR-4 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé par mois;                              | 24 \$  |
| 16 | Stationnement TR-5 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement par mois;                          | 82 \$  |
| 17 | Stationnement TR-6 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Résident de la coopérative d'habitation Ludovica et de la coopérative d'habitation de la Rivière par mois; | 13 \$  |

|    |  |        |
|----|--|--------|
| 18 | Stationnement TC-1 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Commerçant exploitant une place d'affaires dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement par mois;  | 145 \$ |
| 19 | Stationnement TP-1 - Abonnements entre la période du 1er novembre au 30 avril de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants :  |        |
|    | a) Abonnement débutant entre le 1er et le 28 novembre inclusivement - Tous;  | 110 \$ |
|    | b) Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement - Tous;  | 95 \$  |
|    | c) Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement - Tous;   | 83 \$  |
|    | d) Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement - Tous;  | 70 \$  |
|    | e) Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement - Tous;  | 59 \$  |
|    | f) Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement - Tous;   | 47 \$  |
|    | g) Abonnement débutant entre le 7 et le 20 février inclusivement - Tous;   | 36 \$  |
|    | h) Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement - Tous;   | 24 \$  |
|    | i) Abonnement débutant entre le 13 mars et le 30 avril inclusivement - Tous;   | 13 \$  |
| j) | Sur le terrain de l'aréna Patrick-Poulin, sur le terrain situé à l'intersection des rues Gagné et Gauvin, formé des lots numéros 1 944 907 et 1 942 177 du cadastre du Québec, le tarif applicable pour la période, peu importe la date de début et de fin de l'abonnement - Tous; | 110 \$ |

|    |    |  |        |
|----|----|--|--------|
|    | k) | Sur le terrain du Centre d'art La Chapelle, formé du lot numéro 1 942 070 du cadastre du Québec, sur le terrain adjacent à l'avenue Giguère situé près de l'avenue Arthur-Gagné formé du lot numéro 1 942 046 du cadastre du Québec, le tarif applicable pour la période, peu importe la date de début et de fin de l'abonnement - Tous; | 110 \$ |
| 20 |    | Stationnement TP-2 - Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures - Tous par mois;   | 99 \$  |
| 21 |    | Stationnement TP-3 - Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures le lendemain - Tous par mois;  | 53 \$  |
| 22 |    | Stationnement TP-4 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;  | 110 \$ |
| 23 |    | Stationnement TP-5 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;  | 51 \$  |
| 24 |    | Stationnement TP-6 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;  | 144 \$ |
| 25 |    | Stationnement TP-7 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;  | 179 \$ |
| 26 |    | Stationnement TP-8 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;   | 61 \$  |
| 27 |    | Stationnement TP-9 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;  | 99 \$  |
| 28 |    | Stationnement TP-10 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;   | 121 \$ |
| 29 |    | Stationnement TP-11 - Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche - Tous par mois;   | 25 \$  |
| 30 |    | Stationnement TP-12 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Locateur d'espaces au Marché public de Sainte-Foy ou horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec par mois;  | 13 \$  |

|    |   |  |
|----|---|--|
| 31 | Stationnement TP-13 - Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi - Tous par mois;  | 96 \$  |
| 32 | Stationnement TP-14 - En tout temps - Visiteur d'un immeuble municipal;   | 0 \$   |
| 33 | Stationnement TP-15 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Groupe Immeuble Régime VII inc. par mois;                                   | 33 \$  |
| 34 | Stationnement TP-16 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases par mois;                   | 75 \$  |
| 35 | Stationnement TP-17 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch par mois;                  | 30 \$  |
| 36 | Stationnement TP-19 - En tout temps - Tous - Gratuit; 37°<br>Stationnement TP-20 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois; | 77 \$  |
| 37 | Stationnement TP-20 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;  | 77 \$  |
| 38 | Stationnement TP-22 - Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi - Tous par mois;   | 47 \$  |
| 39 | Stationnement TP-23 - Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps - Tous par mois;  | 88 \$  |
| 40 | Stationnement TP-30 - Abonnement mensuel pour l'utilisation d'un espace réservé en tout temps - Tous par mois;  | 215 \$   |
| 41 | Stationnement TH-1 - Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre - Tous par heure;   | 3 \$   |
| 42 | Stationnement TH-2 - Horaire en tout temps - Autobus touristique par heure;   | 8 \$, pour un maximum de 42 \$ pour une période de 24 heures |

|    |    |   |          |
|----|----|---|----------|
| 43 |    | Stationnement TH-3 - Horaire en tout temps, pour une période de : |          |
|    | a) | 0 à 10 minutes - Tous - Gratuit;                                  | 0 \$     |
|    | b) | 11 à 20 minutes - Tous;   | 2,50 \$  |
|    | c) | 21 à 40 minutes - Tous;   | 4,25 \$  |
|    | d) | 41 minutes à 1 heure - Tous;                                      | 5,50 \$  |
|    | e) | 1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes - Tous;                     | 6,75 \$  |
|    | f) | 1 heure 21 minutes à 1 heure 40 minutes - Tous;                   | 8,50 \$  |
|    | g) | 1 heure 41 minutes à 2 heures - Tous;                             | 10 \$    |
|    | h) | 2 heures 1 minute à 2 heures 20 minutes - Tous;                   | 11,50 \$ |
|    | i) | 2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes - Tous;                 | 13,25 \$ |
|    | j) | 2 heures 41 minutes à 3 heures - Tous;                            | 14,50 \$ |
|    | k) | 3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes - Tous;                   | 15,75 \$ |
|    | l) | 3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes - Tous;                 | 17,25 \$ |
|    | m) | 3 heures 41 minutes à 24 heures - Tous;                           | 20,50 \$ |
|    |    | Stationnement TH-4 - Horaire en tout temps, pour une période de : |          |
| 44 | a) | 0 à 15 minutes - Sans coupon;                                     | 0 \$     |
|    | b) | 16 minutes et plus - Sans coupon par minute;                      | 0,10 \$  |
|    | c) | 0 à 60 minutes - Avec coupon de 60 minutes;                       | 0 \$     |
|    | d) | 61 minutes et plus - Avec coupon de 60 minutes par minute;        | 0,10 \$  |
|    | e) | 0 à 90 minutes - Avec coupon de 90 minutes;                       | 0 \$     |
|    | f) | 91 minutes et plus - Avec coupon de 90 minutes par minute;        | 0,10 \$  |
|    | g) | Maximum journalier (durée de 24 heures) - Tous;                   | 22,50 \$ |

|    |   |          |
|----|---|----------|
|    | Stationnement TH-5 - Du 15 mai au 15 octobre, pour une période de:                              |          |
| 45 | a) 0 à 10 minutes - Sans timbre ou avec un timbre marchand ou un timbre restaurateur - Gratuit; | 0 \$     |
|    | b) 11 à 15 minutes - Sans timbre;   | 1,50 \$  |
|    | c) 16 à 30 minutes - Sans timbre;   | 3,25 \$  |
|    | d) 31 minutes à 45 minutes - Sans timbre;   | 5 \$     |
|    | e) 46 minutes à 1 heure - Sans timbre;  | 6,25 \$  |
|    | f) 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Sans timbre;   | 8,50 \$  |
|    | g) 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Sans timbre;                                       | 10,50 \$ |
|    | h) 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes - Sans timbre;                                       | 11,50 \$ |
|    | i) 1 heure 46 minutes à 2 heures - Sans timbre;   | 13,75 \$ |
|    | j) 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Sans timbre;                                       | 15 \$    |
|    | k) 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Sans timbre;                                     | 17 \$    |
|    | l) 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes - Sans timbre;                                     | 18,50 \$ |
|    | m) 2 heures 46 minutes à seize heures - Sans timbre;  | 20 \$    |
|    | n) 11 minutes à 1 heure - Avec un timbre marchand;  | 0 \$     |
|    | o) 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Avec un timbre marchand;                             | 1,50 \$  |
|    | p) 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Avec un timbre marchand;                           | 3,25 \$  |
|    | q) 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes - Avec un timbre marchand;                           | 5 \$     |
|    | r) 1 heure 46 minutes à 2 heures - Avec un timbre marchand;                                     | 6,25 \$  |
|    | s) 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Avec un timbre marchand;                           | 8,50 \$  |

|    |    |  |          |
|----|----|--|----------|
|    | t) | 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Avec un timbre marchand; | 10,50 \$ |
|    | u) | 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes - Avec un timbre marchand; | 11,50 \$ |
|    | v) | 2 heures 46 minutes à 3 heures - Avec un timbre marchand;            | 13,75 \$ |
|    | w) | 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes - Avec un timbre marchand;   | 15 \$    |
|    | x) | 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes - Avec un timbre marchand; | 17 \$    |
|    | y) | 3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes - Avec un timbre marchand; | 18,50 \$ |
|    | z) | 3 heures 46 minutes à seize heures - Avec un timbre marchand;        | 20 \$    |
|    |    | Stationnement TH-6 - Du 16 octobre au 14 mai. pour une période de :  |          |
| 46 | a) | 0 minute à 1 heure - Tous;   | 0 \$     |
|    | b) | 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes - Tous;                        | 1,75 \$  |
|    | c) | 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes - Tous;                      | 3,50 \$  |
|    | d) | 1 heure 31 minutes à 2 heures - Tous;                                | 5,25 \$  |
|    | e) | 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes - Tous;                      | 6,75 \$  |
|    | f) | 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes - Tous;                    | 9 \$     |
|    | g) | 2 heures 31 minutes à 3 heures - Tous;                               | 11 \$    |
|    | h) | 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes - Tous;                      | 12,25 \$ |
|    | i) | 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes - Tous;                    | 14,50 \$ |
|    | j) | 3 heures 31 minutes à 4 heures - Tous;                               | 15,75 \$ |
|    | k) | 4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes - Tous;                      | 17,75 \$ |
|    | l) | 4 heures 16 minutes à 4 heures 30 minutes - Tous;                    | 19,25 \$ |



|    |    |  |          |
|----|----|--|----------|
|    | m) | 4 heures 31 minutes à seize heures - Tous;   | 21 \$    |
| 47 |    | Stationnement TH-7 - En tout temps - Billet horaire perdu;   | 23,50 \$ |
| 48 |    | Stationnement TH-8 - En tout temps - Livret de 10 permis d'une durée individuelle de 1 heure;  | 47 \$    |
| 49 |    | Stationnement TH-9 - En tout temps - Livret de cinq permis journaliers;  | 93,50 \$ |
| 50 |    | Stationnement TH-10 - Utilisation ponctuelle par minutes - Pour le paiement effectué avec une carte de crédit ou avec une carte de débit par minute; | 0,15 \$  |
| 51 |    | Stationnement TH-13 - Horaire de 8 heures à 18 heures, pour une période de :   |          |
|    | a) | 0 à 30 minutes - Autobus;  | 0,50 \$  |
|    | b) | 31 minutes à 120 minutes - Autobus;  | 12,25 \$ |
| 52 |    | Stationnement TH-14 - Horaire de 20 heures à 8 heures, taux fixe - Autobus;  | 12,25 \$ |
| 53 |    | Stationnement TH-15 - Horaire en tout temps, pour une période de :   |          |
|    | a) | 0 minute à 10 minutes - Tous;  | 0 \$     |
|    | b) | 11 minutes à 1 heure - Tous;   | 1,75 \$  |
|    | c) | 1 heure 1 minute à 2 heures - Tous;  | 3 \$     |
|    | d) | 2 heures 1 minute à 3 heures - Tous;   | 4,50 \$  |
|    | e) | 3 heures 1 minute à 4 heures - Tous;   | 5,50 \$  |
|    | f) | 4 heures 1 minute à 5 heures - Tous;   | 7,25 \$  |
|    | g) | 5 heures 1 minute à 6 heures - Tous;   | 9 \$     |
|    | h) | 6 heures 1 minute à 7 heures - Tous;   | 10,75 \$ |
|    | i) | 7 heures 1 minute à 24 heures - Tous.  | 12,25 \$ |

ANNEXE II

*(article III)*

TARIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS SPORTIFS INTÉRIEURS DU  
COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

ANNEXE II  
(article III)

TARIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS SPORTIFS INTÉRIEURS DU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs du Complexe de soccer Chauveau, pour la session automne/hiver/printemps, de même que pour les organismes scolaires avec entente, est imposée comme suit :

| Description   | Période de l'année civile                                |                                      |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
|   | 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril                      |                                      | 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre                 |                                      |
| Tarification  | Tarif A.<br>Entreprise,<br>institution et<br>particulier | Tarif B.<br>Organisme non<br>reconnu | Tarif A.<br>Entreprise,<br>institution et<br>particulier | Tarif B.<br>Organisme<br>non reconnu |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à sept joueurs pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :                             | 95 \$  | 71 \$                                | 100 \$   | 75 \$                                |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à onze joueurs pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :                             | 285 \$   | 214 \$                               | 301 \$   | 226 \$                               |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à sept joueurs pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et dimanches : | 173 \$   | 130 \$                               | 183 \$   | 137 \$                               |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à onze joueurs pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et dimanches : | 518 \$   | 388 \$                               | 547 \$   | 410 \$                               |
| lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de la période d'activités libres, aucune tarification n'est imposée.                          | 0 \$   | 0 \$                                 | 0 \$   | 0 \$                                 |

| Description   | Période de l'année civile                  |                                |  |
|---|--|--------------------------------|--|
|   | 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril        | 1 <sup>er</sup> mai au 31 août | 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre |
| Tarification  | Tarif pour organisme scolaire avec entente |                                |  |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à sept joueurs pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :                             | 49 \$                                      | 0 \$                           | 51 \$                                    |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à onze joueurs pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :                             | 144 \$                                     | 0 \$                           | 152 \$                                   |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à sept joueurs pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et dimanches : | 88 \$                                      | 0\$                            | 93 \$                                    |
| lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à onze joueurs pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et dimanches : | 259 \$                                     | 0 \$                           | 273 \$                                   |